

Les ami·e·s du Gisti

La chasse aux « Dubliné·e·s »

Se fondant sur un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour de cassation a jugé illégale la rétention des personnes en procédure « Dublin » au motif que la loi ne fixait pas avec suffisamment de précision les critères du « *risque non négligeable de fuite* » auquel le règlement « Dublin » subordonne cet enfermement.

Qu'à cela ne tienne : la loi du 20 mars 2018 « *permettant une bonne application du régime d'asile européen* » a prévu douze (12 !) critères et donc autant d'hypothèses permettant de placer en rétention les personnes en procédure « Dublin ». Pour faire bonne mesure, la loi prévoit que la rétention sera également possible avant même que la personne ne se soit vu notifier une décision de transfert vers le pays européen de renvoi, alors que le Conseil constitutionnel a posé en principe que la rétention ne peut avoir d'autre but que l'exécution d'une décision d'éloignement « *pour le temps strictement nécessaire [au] départ et si l'éloignement demeure une perspective raisonnable* ». Ce qui n'a pas empêché ledit Conseil de valider le nouveau dispositif.

La loi prévoit encore de réduire de moitié le délai pour contester une décision de transfert ; elle élargit les cas d'assignation à résidence pour les personnes en procédure « Dublin » qui peuvent être ainsi privées de liberté dès le début de la procédure et relèvent d'un régime accéléré, avec des délais de recours extrêmement brefs. En pratique, l'assignation est surtout utilisée par l'administration pour multiplier les contrôles et déclarer « en fuite » les personnes si elles manquent deux rendez-vous, les privant immédiatement de leurs droits (hébergement, allocation).

Pousser à la faute en pavant le parcours d'asile de chausse-trappes pour systématiser le placement en rétention, c'est aussi la tendance de la réforme du Ceseda en cours d'adoption à l'égard de toutes les personnes en demande d'asile, et non des seul·e·s Dubliné·e·s. À quand l'enfermement préventif des réfugié·e·s ?

Combats gagnés...

En finir avec les discriminations dans les transports en Île-de-France

Début 2016, le conseil régional Île-de-France, fraîchement élu, décidait la suppression du tarif solidarité transport pour les bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME), majoritairement des personnes en situation irrégulière. Or elles sont quotidiennement amenées à se déplacer d'un bout à l'autre de l'Île-de-France : soit parce que le 115 leur attribue des hébergements différents chaque soir, soit pour se soigner, soit pour se nourrir, soit pour assurer une continuité dans la scolarité des enfants ou simplement pour entamer des démarches de régularisation. Cette décision a été immédiatement suivie par l'autorité organisatrice des transports en Île-de-France, le Stif, devenu Île-de-France mobilités.

Pourtant la loi est claire, la réduction tarifaire est une obligation légale qui s'impose aux organismes de transport public pour toute personne ayant des ressources inférieures au plafond CMU-C, ce qui est le cas des titulaires de l'AME (code des transports, art. L.1113-1). Or le Stif ajoutait une condition supplémentaire à la loi : la régularité du séjour.

Le Gisti, la Coordination 93 des sans-papiers, la Cimade Île-de-France, Dom'asile, la Fasti, les Unions des syndicats CGT de Paris et des Yvelines et l'Union syndicale Solidaires ont saisi le juge administratif pour

lui demander l'annulation de la décision du Stif. Le Défenseur des droits s'est associé à la procédure.

Par un jugement du 25 janvier 2018, le tribunal de Paris a donné raison aux requérants. Il a rappelé que les dispositions législatives « *ne subordonnent le bénéfice de la réduction tarifaire dans les transports qu'à la seule condition de disposer de ressources égales ou inférieures [à un seuil fixé par la loi] ; qu'elles ne posent pas de conditions supplémentaires selon lesquelles le bénéfice de cette réduction tarifaire serait, en ce qui concerne les ressortissants étrangers, réservé aux personnes en situation régulière bénéficiant de la couverture maladie universelle complémentaire ; qu'ainsi, en excluant de la réduction tarifaire [ces étrangers], le STIF a commis une erreur de droit* ». En conséquence, le juge a annulé la décision du Stif.

Ce dernier a fait appel de la décision, l'audience se tiendra le 27 juin prochain. Le recours n'étant pas suspensif, le jugement est applicable, mais le Stif refuse de rétablir le tarif solidarité pour les bénéficiaires de l'AME. Cette situation illégale dure depuis plus de deux ans. D'autres combats se préparent pour exiger réparation de cette nouvelle illégalité.

Le Gisti au quotidien

Les dernières publications



L'accompagnement des demandeurs et demandeuses d'asile en procédure « Dublin », coll. Notes pratiques, avril 2018: en France, plus d'un tiers des personnes demandant l'asile ont fait l'objet d'un placement en procédure « Dublin » en 2017 et ont été particulièrement maltraitées par l'administration: coupure de droits, assignation à résidence avec obligation de pointage quotidien, contrôle systématique, enfermement, expulsion, etc. L'accompagnement des personnes placées en procédure « Dublin » est d'autant plus difficile que les préfetures font preuve d'une grande imagination pour contourner la loi. Cette note propose des outils pour aider ces personnes et exploiter les quelques failles laissées par l'administration.



Expulsions de terrain et de squat: sans titre mais pas sans droits, coédition Fondation Abbé Pierre, Gisti, Romeurope, coll. Notes pratiques, avril 2018: Nombre de personnes vivent sur des terrains, dans des bidonvilles, des squats et d'autres formes d'habitat de fortune. Or l'expulsion de ces lieux de vie sans aucune proposition de logement a été érigée en véritable politique publique. Sont concernés des citoyen-ne-s de l'Union européenne, particulièrement les Roms, ainsi que des ressortissant-e-s de pays dits tiers, aussi précaires. Les opérations d'expulsion, et de destruction du domicile et des biens des habitant-e-s, ont lieu au mépris de leurs droits les plus élémentaires. La deuxième édition de cette note traite des droits dont les habitant-e-s peuvent se prévaloir et des démarches à suivre en cas de procédure judiciaire d'expulsion.



Liberté de circuler, un privilège, *Plein droit*, n° 116, mars 2018: En 1997, le Gisti prenait position en faveur de la liberté de circulation et d'installation au nom de l'égalité de traitement et du respect de la vie privée. Depuis 20 ans, et sous l'injonction de « maîtrise des flux migratoires », l'Europe n'a cessé de renforcer la surveillance et la fermeture de ses frontières extérieures. Quand les portes se referment devant celles et ceux qui n'ont que l'exil pour faire valoir leurs droits les plus fondamentaux, la liberté de circulation devient un impératif éthique et politique.



Singularités du droit des personnes étrangères dans les Outre-mer, coll. Cahiers juridiques, janvier 2018: plus encore qu'en Europe, les étrangers et les étrangères qui souhaitent résider en outre-mer subissent un infra-droit. Des singularités réglementaires prévoient en effet des droits sociaux au rabais, des obstacles à la délivrance de titres de séjour, des mesures d'éloignement exécutées si vite que le droit à un recours effectif est impossible, etc. Le présent Cahier a pour ambition d'aider, dans ce contexte particulièrement hostile, les personnes concernées (et leurs soutiens) à faire valoir leurs droits.



Mariage, divorce, filiation des personnes étrangères en France: Quel juge saisir, quelle loi applicable?, coll. Cahiers juridiques, janvier 2018: Dans certains litiges en droit des personnes et de la famille, des personnes étrangères qui résident habituellement en France ou des Français-es vont avoir à se poser des questions liées à leur « statut personnel »: Quelle loi, française ou étrangère, s'applique dans telle affaire? Doit-on saisir un tribunal français ou d'un autre pays? Une décision prise par une juridiction étrangère s'applique-t-elle sur le sol français? Cette publication s'efforce d'exposer le plus clairement possible et par thèmes les règles du droit international privé qui répondent à ces questions.



Villes et hospitalités, *Plein droit* n° 115, décembre 2017: à rebours des politiques migratoires impulsées par les États, des municipalités ont décidé de se montrer solidaires des migrant-e-s qui passent ou qui s'installent sur leur territoire. Villes-refuge, villes sanctuaires, villes solidaires, villes rebelles, les qualificatifs sont aussi nombreux que les degrés d'hospitalité. Et quand les municipalités se montrent également hostiles, il arrive que les citoyen-ne-s prennent le relais, faisant fi des menaces institutionnelles, de la pression policière ou du climat xénophobe.

Plein feu

Les États généraux des migrations

En juin 2017, un texte intitulé « Appel à un changement radical de politique migratoire en France » recueillait en quelques jours la signature de près de 500 organisations de toute la France, grandes ONG nationales comme petits collectifs locaux de défense des droits des étrangers et de soutien aux personnes migrantes. L'appel se concluait en demandant au président de la République qu'il organise une grande conférence nationale sur le sujet. Silence de l'Élysée.

À la rentrée suivante, une réunion nationale a rassemblé les représentants d'une centaine des organisations signataires, qui ont tranché: c'était au mouvement associatif lui-même d'organiser le grand débat national qui lui était refusé par le gouvernement. C'est ainsi qu'est née la décision de lancer des « États généraux des migrations » (EGM).

Conçus comme un processus à long terme, ces États généraux ont pour objectif de faire remonter les constats et revendications des citoyens

suite p. 3

Les formations à venir

- La situation juridique des personnes étrangères: l'entrée et le séjour [session de 5 jours]: 17 au 21 septembre 2018
- Les refus de demande de titre de séjour: quels recours? [session de 2 jours]: 4 et 5 octobre 2018
- La protection sociale des personnes étrangères [session de 2 jours]: 11 et 12 octobre 2018
- La situation juridique des personnes étrangères: l'entrée et le séjour [session de 5 jours]: 12 au 16 novembre 2018
- Les mineurs et mineurs isolés étrangers [session de 2 jours]: 22 et 23 novembre 2018

Pour toute demande d'information complémentaire ou inscription: 01 43 14 84 82/83 ou <formation@gisti.org>

> www.gisti.org/formations

Les publications et les formations constituent des ressources propres indispensables pour le Gisti. Faites les connaître.

sur l'ensemble du territoire, et aussi les initiatives de tous ces anonymes solidaires des migrants, une « autre France » que celle dont parlent les responsables politiques et les médias, plus enclins à surfer sur la filiosité, voire la xénophobie, que d'user de pédagogie...

106 assemblées locales se sont ainsi constituées, réunissant des militant-e-s qui travaillaient déjà ensemble et des collectifs qui ne se connaissaient pas. Ces assemblées ont recensé les effets des politiques migratoires, se sont accordées sur des revendications à porter et ont rédigé leurs « cahiers de doléances ».

La première session nationale des EGM a réuni près de 450 personnes les 26 et 27 mai 2018 à Montreuil. Une synthèse du contenu des « cahiers de doléances » a été présentée. Partout, les mêmes constats sont faits : pratiques illégales des administrations, stratégies de non-accueil, maintien dans la précarité.

Les témoignages d'initiatives locales montrent ce paradoxe : là où sont apparus des campements, là où l'État a ouvert des structures d'hébergement, souvent avec la volonté de disperser et d'invisibiliser les migrant-e-s, des citoyens ont découvert, près de chez eux, des personnes confrontées aux absurdités de l'administration, à la violence institutionnelle, à des dénis de droits. De ces prises de conscience, sont nés des réseaux, inventant des formes de soutien aux migrant-e-s, allant de l'humanitaire pur à l'action politique...

Un manifeste, discuté en plénière, a permis de mesurer ce qui faisait « socle commun ». Cette « Déclaration des assemblées locales » dessine ce que pourrait être une politique fondée sur un accueil véritable des nouveaux venus et sur l'égalité des droits entre l'ensemble des résidents sur le sol national : une tout autre politique migratoire.

egmigrations.org

Directrice de publication :
Vanina Rochiccioli

www.gisti.org
Facebook, Twitter & blog Médiapart

Les mauvais coups

Quand la victoire tourne en défaite

On connaît la vogue de l'assignation à résidence, réputée moins coercitive, mais surtout moins coûteuse, que la rétention pour assurer l'exécution des obligations de quitter le territoire français. On sait peut-être moins qu'elle est également utilisée en cas d'impossibilité d'exécuter une mesure d'expulsion ou une interdiction judiciaire du territoire français (ITF), faute de pouvoir renvoyer l'étranger dans son pays d'origine ou dans tout autre pays susceptible de l'accueillir.

C'est précisément le cas de Monsieur Daoudi : ayant fait l'objet, en 2005, d'une peine d'interdiction définitive du territoire puis, en avril 2008, d'un arrêté fixant l'Algérie comme pays de destination, son éloignement a finalement été suspendu, la Cour européenne des droits de l'Homme considérant qu'il risquait d'y subir des traitements inhumains et dégradants. Il se trouve, aujourd'hui encore, sous le coup d'une assignation à résidence prononcée il y a plus de dix ans.

Depuis 2008, le lieu d'assignation à résidence de Monsieur Daoudi a été modifié à cinq reprises et il est astreint à pointer jusqu'à quatre fois par jour au commissariat, ces contraintes interdisant naturellement toute vie professionnelle, sociale et familiale « normale ». En novembre 2016, le ministère de l'intérieur a décidé de le déplacer à nouveau dans une commune située à plus de 450 km de son foyer. À l'occasion du recours formé contre cette décision, le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur la conformité de ces « assignations de longue durée » aux droits et libertés garantis par la Constitution. Le Gisti et la Ligue des droits de l'Homme sont intervenus volontairement à l'appui de ce recours.

Il était essentiellement reproché à l'article L. 561-1 du Ceseda de ne fixer aucune limite de durée à ce type d'assignations à résidence, de ne prévoir aucun réexamen périodique de la situation des personnes assignées et de permettre à l'administration de fixer discrétionnairement le lieu de l'assignation.

Le Conseil constitutionnel a estimé que l'assignation à résidence tendant soit à garantir le maintien de l'ordre public soit à assurer l'exécution d'une décision de justice, il n'était pas nécessaire que la loi en fixe la durée maximale. En revanche, il a jugé que l'administration doit, « *au-delà d'une certaine durée* », justifier par des circonstances particulières le maintien d'une assignation à résidence faisant suite à une interdiction du territoire. C'est faute de contenir cette précision que l'article L. 561-1 a été partiellement censuré. Mais le Conseil constitutionnel a lui-même annulé cette demi-victoire en reportant au 30 juin 2018 les effets de cette censure partielle. Ce faisant, il a laissé au gouvernement et au Parlement le temps de modifier le texte censuré et d'éviter ainsi l'annulation de l'arrêté d'assignation à résidence visant Monsieur Daoudi.

Le nécessaire a d'ailleurs été promptement fait : la loi du 20 mars 2018 « *permettant une bonne application du régime d'asile européen* » oblige désormais l'administration à motiver spécialement le maintien de ces assignations à résidence au-delà d'une durée de cinq ans. Et le renouvellement de l'assignation à résidence de Monsieur Daoudi a été « spécialement motivé » par le haut niveau de la menace terroriste en France. Il est toujours maintenu à 450 km de sa famille, doit pointer trois fois par jour avec interdiction de quitter le motel où il réside entre 21 heures et 7 heures du matin. En avril 2018, il n'a même pas obtenu l'autorisation de se rendre à l'audience du tribunal administratif de Paris qui statuait sur la validité de son assignation à résidence.

Quand le Conseil constitutionnel stérilise les effets de ses propres décisions, même les petites avancées se changent en défaites.

Aidez le Gisti à poursuivre son action

gisti-info

C'est un moyen simple et gratuit d'être tenu-e au courant de l'activité de l'association et de l'évolution du droit des étrangers en France. Pour vous y inscrire : www.gisti.org/gisti-info

Faire un don au Gisti, c'est contribuer à son indépendance

Avec vos dons, nous pouvons poursuivre notre action d'aide des étrangers et des étrangères et d'information sur leurs droits. Le Gisti est une association d'intérêt général habilitée à ce titre à recevoir des dons donnant lieu à une déduction fiscale. Tous les dons que vous lui adressez sont déductibles de vos impôts à hauteur de 66 % de leur montant dans la limite de 20 % de votre revenu imposable, quel que soit le mode de versement choisi (un don de 150 € coûte au final 51 €).

Pour faire un don, quatre possibilités s'offrent à vous : en ligne, par virement, par chèque ou par prélèvement automatique.

Don en ligne / Rendez-vous sur www.gisti.org/don où vous pourrez procéder en toute sécurité à un don par carte bancaire via la plate-forme de paiement en ligne sécurisée de notre prestataire *Ogone*.

Don par virement / Plus rapide que le don par chèque, sans pour autant nécessiter d'ordinateur, le don par virement doit être fait au nom du « Gisti » ou du « groupe d'information et de soutien des immigrés », sur le compte bancaire suivant :

→ RIB : 42559 00008 41020017645 24/Domiciliation : Creditcoop Paris Nation
IBAN : FR76 4255 9000 0841 0200 1764 524/BIC : CCOPFRPPXXX

N'oubliez pas de nous indiquer vos coordonnées postales pour l'établissement du reçu fiscal.

Don par chèque / Renvoyez le formulaire ci-dessous au Gisti, 3, villa Marcès, 75011 Paris, France.

Don par prélèvement automatique / En optant pour le prélèvement automatique, vous aidez durablement le Gisti : votre soutien régulier nous permet de mieux anticiper nos recettes, donc de mettre en place des actions à plus long terme. Cette solution pratique et gratuite vous permet de conserver votre liberté car vous pouvez interrompre les prélèvements à tout moment. Enfin, vous contribuez ainsi à réduire nos frais de gestion.

Télécharger le formulaire de prélèvement automatique, à remplir et à nous renvoyer signé, sur www.gisti.org/donparprelevementautomatise

S'abonner aux publications du Gisti

60 % des recettes du Gisti correspondent à des ressources propres. Une des façons de nous aider, d'accroître notre indépendance et de diffuser nos analyses est de vous abonner aux publications du Gisti.

Trois formules sont à votre disposition : **Abonnement à la revue *Plein droit*** (4 numéros par an) ;

Abonnement « Juridique », qui permet de recevoir, pendant un an, les *Cahiers juridiques*, les *Notes juridiques* et les *Notes pratiques* ;

Abonnement « Correspondant du Gisti », pour recevoir, pendant un an, l'ensemble des publications sauf les *Guides*, c'est-à-dire la revue *Plein droit* ainsi que les ouvrages des collections *Cahiers juridiques*, *Notes juridiques* et *Notes pratiques*.

Formulaire de don et/ou d'abonnement

Nom..... Prénom.....

Profession.....

Domicile.....

Code postal..... Ville..... Pays.....

Mail.....@.....

Fait un don de..... €

Souscrit un abonnement aux publications du Gisti (entourez la formule/tarif de votre choix)

Ci-joint mon règlement de..... €
(chèque à l'ordre du Gisti)

Retournez ce formulaire au Gisti,
3, villa Marcès, 75011 Paris

TROIS FORMULES D'ABONNEMENT			
TROIS TARIFS	Plein droit	Juridique	Correspondant
individuel	40 €	80 €	110 €
professionnel (associations, avocats, administrations, etc.)	65 €	130 €	180 €
soutien	80 €	150 €	230 €